

Réponse

à la motion n° 1.132

des députés Jean-Luc Addor, Jacques Melly, Nicolas Voide, Gilbert Loretan et Felix Ruppen et cosignataires concernant : Tirer le loup sans effet suspensif (15.12.2006)

Le Conseil d'Etat partage l'avis des motionnaires sur la nécessité de combler la lacune de procédure mise en évidence lors de l'affaire du loup du Chablais.

En effet, l'alinéa 4 de l'article 51 de la LPJA peut effectivement amener à des situations particulièrement choquantes en cas d'abus de voies de recours par des personnes ou des organisations procédurières. Il en va de même pour les cas où le recours est dénué de toute chance de succès mais déposé à des fins dilatoires.

L'article 51 al. 4 LPJA n'est pas seulement problématique pour les autorisations de tir concernant des animaux protégés, mais aussi dans presque tous les autres domaines où des autorisations administratives, sujettes à recours, sont délivrées (p.exemple : santé publique, environnement, forêts).

Le Conseil d'Etat considère dès lors que l'article 51 al. 4 LPJA est un corps étranger dans notre système de procédure administrative. Il est d'avis que cet article doit être modifié. Ainsi on peut non seulement régler les cas des autorisations de tir, mais aussi les autres cas susmentionnés afin de clarifier la situation juridique dans l'hypothèse où l'autorité compétente retire l'effet suspensif à un éventuel recours.

Pour cette raison, le Conseil d'Etat accepte le principe de la motion et propose de modifier directement l'article 51 alinéa 4 LPJA, qui est de portée générale, et non pas simplement la loi sur la chasse.

Si l'actuelle incohérence juridique peut être réglée grâce au tir du loup du Chablais, on ne peut que s'en féliciter.

Sion, le 30 mai 2007